

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N°2026-154

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant fixation d'un tarif temporaire de stationnement Premier samedi du mois

Le Maire de la Commune d'Oyonnax,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-21 à 28, L 2211-1, L 2212-1-2-5, L2213-1 à 6,

VU le Code de la route, notamment les articles L411-1-6, R110-2, R411-2-3-4-5-7-8-25-26-27 et 28, 414-14 et 417-11,

VU le Code pénal notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes dans sa version en vigueur,

VU l'arrêté général portant réglementation du stationnement de surface sur la commune d'Oyonnax du 5 octobre 2023,

VU la délibération du 13 avril 2026 donnant délégation à M. le Maire pour fixer les tarifs des droits de stationnement,

Considérant la nécessité de développer l'attractivité commerciale du centre-ville ainsi que son accessibilité ;

Considérant que le stationnement non réglementé empêche beaucoup d'usagers demandeurs de trouver des places disponibles dans certains secteurs du centre-ville et réduit fortement l'attractivité et l'accessibilité aux équipements publics et aux commerces du centre-ville ;

Considérant toutefois qu'au regard du contexte économique actuel, la limitation du temps de stationnement induit par la perception d'une redevance, peut être perçue par une partie significative de la clientèle, comme un obstacle à faire ses achats dans les commerces du centre-ville ;

Considérant également, qu'au regard du contexte économique actuel, il convient de soutenir les commerces de proximité ;

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement de surface sera gratuit sur l'ensemble de la ville les samedis :

- 5 septembre 2026
- 3 octobre 2026
- 7 novembre 2026
- 5 décembre 2026
- 2 janvier 2027
- 6 février 2027
- 6 mars 2027
- 3 avril 2027
- 5 juin 2027
- 3 juillet 2027
- 7 août 2027

Article 2 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 17 juillet 2026



Le Maire,

Laurent HARMEL

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).